

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 104, alinéa 5 de la Constitution « ...les lois organiques, avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale et du Sénat, ceux de la Haute Autorité de l'Audiotvisuel et de la Communication et du Conseil Economique et Social avant leur application, doivent ... être soumis » à la Cour constitutionnelle ;

Considérant que, par décision N° C-003/13 du 20 mars 2013, la Cour a constaté que « les articles 58, 60, cinquième et sixième tirets, 62, dernier tiret, 63, troisième et quatrième tirets, 64 et 67 de la loi organique adoptée le 19 février 2013, portant modification de la loi organique n° 2009-029 du 22 décembre 2009 relative à la Haute Autorité de l'Audiotvisuel et de la Communication, ne sont pas conformes à la Constitution » ;

Considérant que de l'analyse article par article de la nouvelle loi organique portant modification de la loi organique n° 2009-029 du 22 décembre 2009 relative à la Haute Autorité de l'Audiotvisuel et de la Communication adoptée le 11 juin 2013, il ressort que celle-ci a tenu compte du dispositif de la décision N° C-003/13 précitée de la Cour constitutionnelle ; qu'il échet donc de la déclarer conforme à la Constitution ;

DECIDE :

Article premier : Toutes les dispositions de la loi organique adoptée le 11 juin 2013 en seconde lecture, portant modification de la loi organique n° 2009-029 du 22 décembre 2009 relative à la Haute Autorité de l'Audiotvisuel et de la Communication, sont conformes à la Constitution.

Art. 2 : La présente décision sera notifiée au président de la République et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 04 juillet 2013 au cours de laquelle ont siégé : MM. Aboudou ASSOUMA, Président ; Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami

AMADOS-DJOKO, chef Améga Yao Adobali GASSOU IV, Mme Ablanvi Mèwa HOHOUETO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Arégba POLO et Koffi TAGBE, membres.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 04 juillet 2013

Le greffier en Chef

M° Mousbaou DJOBO

AFFAIRE : *Contrôle de constitutionnalité de la résolution portant amendement de certains articles du Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale*

DECISION N° C-006/13 DU 27 AOUT 2013

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par lettre en date du 27 août 2013, enregistrée le même jour au greffe de la Cour sous le n° 056-G, monsieur Latévi Georges LAWSON, doyen d'âge de l'Assemblée nationale élue le 25 juillet 2013, par laquelle il soumet à la Cour la résolution portant modification de certains articles du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, adoptée au cours de la seconde séance de la session de droit ouverte le 20 août 2013 aux fins d'en apprécier la conformité à la Constitution ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en ses articles 52 et 104 ;

Vu la loi organique n° 2004-004 du 1^{er} mars 2004 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour, adopté le 26 janvier 2005 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que l'article 104, alinéa 5 de la Constitution dispose que « ... les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale et du Sénat ... » doivent être soumis à l'appréciation de la Cour constitutionnelle avant leur application ;

Considérant que la résolution dont s'agit concerne les modifications apportées au règlement intérieur de l'Assemblée nationale en vigueur sous la précédente législature en ses articles 3, 6, 7, 9, 10, 15, 19, 20, 21, 23, 26, 31, 34, 40, 47, 48, 49, 57, 65, 86, 101, 103, 111, 133 et l'intitulé du Titre VI ;

Considérant que, de l'analyse de la résolution portant amendement du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, il ressort que les différentes modifications apportées à celui-ci ne sont pas contraires à la Constitution, à l'exception des articles 9, 10 et 65 dudit Règlement Intérieur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 54, alinéa 1^{er} de la Constitution « ... l'Assemblée nationale et le Sénat sont dirigés chacun par un président assisté d'un bureau. Les présidents et les bureaux sont élus pour la durée de la législature dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur de chaque Assemblée » ;

Que la résolution portant amendement du Règlement Intérieur, en disposant en ses articles 9, 10 et 65 que « le président de l'Assemblée nationale et les autres membres du bureau », sous-entend que le président de l'Assemblée nationale est également membre du bureau de celle-ci, contrairement aux termes de l'article 54 de la Constitution précité ;

Qu'il en est de même de l'article 10, alinéa 2 du présent Règlement qui énonce que « Outre le président de l'Assemblée nationale, le bureau comprend » ;

En conséquence,

DECIDE :

Article premier : Les articles 9, 10 et 65 modifiés du Règlement Intérieur ne sont pas conformes à la Constitution.

Art. 2 : Les autres dispositions du Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale telles qu'elles résultent de la résolution du 27 août 2013 sont conformes à la Constitution.

Art. 3 : La présente décision sera notifiée au doyen d'âge de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 27 août 2013 au cours de laquelle ont siégé : MM. les juges Aboudou ASSOUMA, Président ; Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Chef Améga Yao Adoboli GASSOU IV, Mme Ablanvi Mèwa HOHOUETO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Arégba POLO et Koffi TAGBE.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 28 août 2013

Le Greffier en Chef

M^e Mousbaou DJOBO

DECRET N° 2013-037/PR DU 27 AVRIL 2013 PORTANT ATTRIBUTIONS DE MEDAILLES DU MERITE MILITAIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 Octobre 1992 ;

Vu la loi N° 61-35 du 02 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret N° 62-62 du 20 avril 1962, fixant les modalités d'application de la loi du 02 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret N° 64-22 du 21 février 1964 portant création d'une Médaille du Mérite Militaire ;

DECRETE :

Article premier : A l'occasion de la célébration du 53^e anniversaire de l'indépendance du Togo (27 avril 2013), la **Médaille du Mérite Militaire** est attribuée aux sous-officiers, aux hommes de rang des Forces Armées Togolaises, aux sapeurs pompiers, aux gardiens de préfecture, aux fonctionnaires de la Police nationale et des Douanes togolaises ci-après :

ARMEE DE TERRE